

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES **DE LA VILLE DE CARMAUX**

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-2 et suivants

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRETE

Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Carmaux :

- Cimetière de Bicoq : 147 ter Avenue Jean Baptiste Calvignac (1 entrée principale du sud et 1 entrée de service au nord)
- Cimetière de Sainte Cécile : Rue des Myrtes (1 entrée principale à l'ouest et 1 entrée à l'est)

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2 - aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3 - aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes qui résident sur la commune ou qui y sont nées peuvent obtenir une concession dans les cimetières de la façon suivante :

Cimetière de Bicoq : Personnes domiciliées dans la partie de la commune délimitée par la rive gauche du Cérou.

Cimetière de Sainte Cécile : Personnes domiciliées dans la partie de la commune délimitée par la rive droite du Cérou.

Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Mesures d'ordre intérieur et surveillance des cimetières

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les portes des cimetières de la ville sont ouvertes tous les jours de : 8 h 00 à 19 h 00.

Les portails des cimetières de la ville sont ouverts du lundi au vendredi de : 8 h 00 à 17 h 30

Article 5 : Organisation du service

Un gardien est présent par intermittence dans chacun des deux cimetières.

Il est chargé :

- de la surveillance générale et l'entretien des cimetières,
- d'assurer la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises,
- de veiller en outre au respect de la police générale des cimetières,
- d'accueillir le public et les entreprises aux heures d'ouvertures des cimetières,
- au bon déroulement des cérémonies et des opérations funéraires,
- de tenir à jour les plans et registres des cimetières,
- de la surveillance des travaux effectués dans les cimetières,
- de contrôler les dimensions de la fosse, la qualité de son exécution, ainsi que le numéro et les coordonnées de l'entreprise qui est intervenue soient notés sur la nouvelle construction,
- de se réserver le droit d'interdire aux entreprises tous travaux aux cimetières pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées,
- de faire appliquer la police générale des inhumations et des cimetières et d'exercer une surveillance dans les cimetières,
- d'assurer l'entretien régulier de la loge et le devant de l'entrée principale,
- de participer aux travaux d'aménagement avec les équipes "espaces verts".

Article 6 : Véhicules

a - Particuliers :

Il est interdit d'accéder aux cimetières avec un véhicule sauf pour les personnes âgées ou handicapées à condition qu'il n'y ait pas d'obsèques ou d'autres opérations dans le cimetière, en respectant les heures légales d'ouverture au public et en dehors du 1^{er} novembre.

b - Convois :

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au samedi inclus.

L'ordonnateur doit présenter au gardien :

- le permis d'inhumer qui lui a été remis
- l'autorisation d'inhumer délivrée par la mairie

c - Entrepreneurs privés :

Ils peuvent accéder aux cimetières tous les jours aux heures d'ouverture sauf le dimanche.

Ils doivent préalablement à tout chantier avoir obtenu une autorisation de travaux. Cette autorisation est accordée par la Mairie après l'instruction de la demande, elle est adressée au gardien pour remise à l'entrepreneur. Celui-ci ne peut commencer les travaux sans s'être préalablement présenté au gardien.

Les travaux autorisés doivent être exécutés conformément aux prescriptions du présent règlement et de l'arrêté de circulation. L'entrepreneur doit en outre, se conformer en tous points aux recommandations que le personnel peut être amené à formuler, en raison de circonstances particulières qui obligeraient à restreindre le libre exercice de leur activité. Pour le cas où des ouvertures de fosses ou de caveaux devraient être effectuées le dimanche, une clé sera à leur disposition au commissariat de police laquelle devra être ramenée après exécution.

Concernant l'exécution de travaux dans le cimetière, tout manquement constaté par le gardien sera signalé à l'autorité de tutelle.

Article 7 : Entrées

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue de manière appropriée. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 : Vols

L'administration municipale ne serait être tenue responsable des vols qui pourrait avoir lieu au préjudice des familles.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES aux INHUMATIONS dans les CIMETIERES en CONCESSIONS ORDINAIRES ou en TERRAIN COMMUN

Article 9 : Emplacement

Les inhumations seront effectuées dans les emplacements désignés par l'administration municipale et selon les alignements qu'elle aura préalablement fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement.

Terrains communs

Article 10 : Terrains communs

Il existe actuellement un champ commun dans chacun des cimetières de la ville. Le droit de sépulture est reconnu à tous, aux conditions ci-après.

A tout moment, pendant le délai de 5 ans et avant le 31 janvier de la sixième année, l'ayant droit au corps peut demander une exhumation particulière. A partir du moment où la réservation a été accordée, la famille dispose d'un délai de trente jours pour reprendre, par ses propres moyens, les monuments et les ornements funéraires qui lui appartiennent. Passé ce délai, et si l'exhumation réservée n'a pas été réalisée dans un délai supplémentaire de trente jours, la réservation accordée sera frappée de caducité.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

Article 11 : Tarification

La mise à disposition d'un terrain en champ commun est gratuite.

Article 12 : Sépulture

Sauf dérogation spéciale accordée par le Maire, une fosse ne peut recevoir qu'un seul corps. Les tombes sont distantes de 0.40 m sur les côtés et de 0.50 m de la tête aux pieds. Elles porteront un numéro indicatif mis en place par le gardien.

a - Pleine terre

Elles sont "adultes" ou "enfants" de dimensions (en m) : $l \times L \times P = 0.80 \times 2.00 \times 1.50$

b - Entourage

La pose d'un entourage est possible aux conditions suivantes :

- dimensions ($l \times L$)
- fosse pleine terre : 0.80 m x 2.00 m

Ces dimensions sont des dimensions maximum, il est toujours possible de poser un ornement simple ou de dimension plus réduite, mais alors la famille devra veiller à l'entretien régulier de la superficie laissée en terre nue.

Concessions ordinaires

Article 13 : Acquisition

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans selon des tarifs en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Le titulaire d'une concession ne peut acquérir qu'une seule et unique concession en son nom.

L'achat du terrain est nu. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 14 : Sépultures

Le terrain est concédé pour :

- 2 places = 3 m² - 1.20 m x 2.50 m

- 4 places = 4 m² - 1.60 m x 2.50 m

- 6 places = 5 m² - 2.00 m x 2.50 m

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Un monument peut y être édifié dont les dimensions incluront un marche-pied de 0.20 m sur chacun des côtés (Cf. clauses techniques particulières article 45).

Le concessionnaire peut édifier un monument de dimensions inférieures mais dans ce cas, il est tenu d'assurer l'entretien régulier de la superficie en terre nue.

- Fosses maçonnées ordinaires :

Le terrain est concédé pour 2, 4 ou 6 places. Dimension : 3 m² : 1.20 m x 2.50 m

4 m² : 1.60 m x 2.50 m

Toutes les dimensions incluent un vide sanitaire de 0.50 m obligatoire en fosses maçonnées, sauf, après accord des services municipaux, lorsque la hauteur au drain ne le permet pas.

S'il peut recevoir éventuellement des caisses à ossements après réduction, le vide sanitaire ne doit en aucune manière être utilisé pour une inhumation.

- Fosses maçonnées étanches auto épurées :

Ces fosses sont conformes à la norme AFNOR NFP 98049. Les dimensions et caractéristiques des monuments sont les mêmes que les fosses maçonnées ordinaires.

Article 15 : Rétrocession de concession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession,

- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,

- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,

- la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la ville de Carmaux et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 16 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Les restes mortuaires sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 17 : Reprise des concessions

Les concessions perpétuelles peuvent être reprises lorsqu'elles sont en état d'abandon manifeste.

Article 18 : Tarification

Le prix de vente des concessions et le montant de la taxe d'inhumation et de la taxe de dispersion des cendres sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La reprise des concessions est à la charge de la Commune.

Columbarium

Article 19 : Columbarium

Chaque cimetière possède un columbarium qui est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est constitué par des cases pouvant recevoir chacune une ou plusieurs urnes cinéraires.

La case de columbarium est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et pour une durée de 15 ou 30 ans. Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe au tarif en vigueur.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la ville, si la famille souhaite apporter des inscriptions sur la plaque, elle devra obligatoirement la remplacer.

Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les numéros de la case, en bas en gauche,
- les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de la famille. Ces inscriptions ne doivent pas dépasser la plaque fermant la case ou simplement la mention du nom de la famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée.

Le jardin du Souvenir

Article 20 : Jardin du Souvenir

Un jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui ont manifesté la volonté. C'est un espace libre gazonné et fleuri où les cendres peuvent être répandues. Les cendres y sont dispersées en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Le terrain communal est entretenu par la ville, son usage est gratuit, il ne peut être concédé en aucune manière.

Une plaque doit être faite en précisant le nom de la personne dont les cendres sont dispersées.

Les caveaux provisoires

Article 21 : Caveau provisoire

Il existe dans chaque cimetière un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt dans le caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé que si les restes mortuaires sont placés dans un cercueil hermétique.

Demande : Le dépôt des corps ne pourra y avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Durée : La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, l'administration municipale fera procéder à la sortie du corps et à l'inhumation en fosse commune.

Conditions : Si la durée du dépôt doit dépasser 6 jours, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse ou infectieuse le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n°5050 du 31 décembre 1941.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 22 : Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.)

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

Article 23 : Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque portant la date du décès et le nom de la personne décédée.

Article 24 : Ouverture du caveau

Elle doit avoir lieu la veille de l'opération funéraire (exhumation ou inhumation). Il est en effet indispensable de pouvoir juger s'il faut ou non procéder à des regroupements d'ossements ou à des réductions de corps.

Conditions générales applicables aux exhumations

Article 25 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être opérée sans l'autorisation préalable du Maire qui pourra la refuser ou repousser pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou la salubrité.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois mois à compter de la date de décès.

Le gardien, comme le fossoyeur, devront veiller sous peine de révocation et de différentes poursuites prévues par le Code pénal, à l'exécution de cette disposition.

Les demandes d'exhumation pourront être formulées par les héritiers par le sang, par le(s) plus proche(s) parent(s).

Article 26 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures du matin et seulement les jours ouvrables suivants : lundi - mardi - mercredi - jeudi, quand ils ne sont pas jours de fêtes ou fériés.

Les demandes d'autorisation d'exhumation seront faites en Mairie, par le(s) plus proche(s) parent(s), elles indiqueront exactement les noms, prénoms et la date de décès des personnes dont les restes mortels doivent être exhumés, ainsi que le lieu de leur ré inhumation.

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil, qui n'entrent en aucun cas dans la catégorie des déchets assimilés aux déchets des ménages et susceptibles de relever de la compétence communale en application de l'article L. 2224-14 du même code.

Les exhumations se dérouleront en présence, d'une part, d'un proche parent du défunt ou de son représentant délégué par lui, sous surveillance du Commissaire de Police ou de son délégué, et en présence du représentant de l'administration municipale.

Article 27 : Mesures d'hygiène

L'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les prescriptions exceptionnelles relatives au délai ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels à conditions toutefois que ces corps aient été placés dans les cercueils hermétiques.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

CAVEAUX et MONUMENTS sur les CONCESSIONS

Article 28 : Constructions autorisées

Tout titulaire d'une concession temporaire ou perpétuelle pourra y faire construire un caveau de famille.

Article 29 : Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par le gardien du cimetière.

Article 30 : Conditions de constructions des caveaux

Les concessionnaires ou leurs représentants qui veulent construire un caveau ou un monument doivent avoir obtenu une autorisation auprès du gardien du cimetière, qui délimitera l'emplacement et donnera son alignement.

Article 31 : Contrôle des travaux et conformité

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution.

REALISATION de TRAVAUX et CLAUSES TECHNIQUES DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 33 : Accès au cimetière

L'accès des véhicules dans les cimetières fait l'objet d'une autorisation. Cette autorisation peut être suspendue sans préavis et même sur-le-champ si l'entrepreneur ne respecte pas les prescriptions du règlement général ou de l'arrêté de circulation. L'utilisation des engins, l'organisation du chantier relevant de l'occupation temporaire du Domaine Public, l'entrepreneur devra donc acquitter les droits qui pourraient être institués.

Article 34 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux (même lorsque ceux-ci sont

effectués en sous-traitance par un tiers) et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 35 : Dommages et dégradations

Les entrepreneurs sont seuls responsables de la bonne exécution des travaux qu'ils réalisent pour le compte des familles. En cas de réalisation défectueuse de nature à rendre la construction ou les concessions voisines l'entrepreneur fautif sera tenu de répondre à toute réquisition qui lui sera faite, dans les formes qu'exigent les circonstances, par les agents chargés du contrôle.

La famille sera avisée de cette situation, la ville se réservant le droit de lui interdire l'usage du monument. En cas de péril grave ou imminent, la ville pourra exécuter d'office aux frais de l'entrepreneur tous travaux nécessaires à la disparition du risque.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de ce qui pourra être arrêté spécifiquement en vue de rétablir l'alignement imposé ou le respect de la superficie concédée.

En cas de dégradations commises par un entrepreneur sur les équipements publics du cimetière - notamment les éléments de voiries - la ville facturera à l'auteur du dommage le montant total des réparations.

Si plusieurs entrepreneurs sont intervenus en même temps sur le site, la ville répartira la charge de la réparation entre tous les fautifs mais elle pourra également choisir de ne poursuivre qu'un seul des contrevenants.

Article 36 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 37 : Remblaiement

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. La fosse est re-comblée par couches successives de 20 cm d'épaisseur tassée à chaque fois. Le volume de terre correspondant à celui occupé par le cercueil est disposé en un tumulus de 50 cm de haut bien régulier, de la superficie de la fosse et lui-même damé.

Pour fermer une fosse, l'entrepreneur utilise toute la terre de la fouille initiale ; à lui de tasser suffisamment et régulièrement pour que la fermeture soit parfaite. L'entrepreneur est responsable du tassement naturel qui se produira, il devra veiller à ce que le remblaiement ne s'affaisse pas et si cela se produit, intervenir rapidement pour parfaire son travail.

Article 38 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 39 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 40 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

TRAVAUX DANS LES CIMETIERES TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 41 : Travaux particuliers

Ce sont toutes les interventions réalisées sur les tombes ou en terrain concédé : pose d'un monument, ouverture ou fermeture de sépultures (caveau ou pleine terre). Ces travaux sont réalisés par des entrepreneurs privés auxquels on pourra imposer un cautionnement pour garantir la réparation des dommages causés au domaine public.

Tous les projets de construction de caveaux et d'entourage seront soumis à l'approbation de l'administration. La demande d'autorisation indiquera les noms, prénoms des concessionnaires, le numéro de l'emplacement concédé, et sera accompagnée du plan et des dessins du monument et du texte des inscriptions qui pourront y être portées afin que l'autorité municipale puisse modifier ou supprimer tout ce qui porterait atteinte à la décence et au respect de l'ordre public.

Pour prévenir toute infraction à ces dispositions, le gardien, le fossoyeur et tout autre agent des services techniques municipaux, veilleront à ce qu'aucun travail ne soit commencé avant que l'entrepreneur n'ait obtenu l'autorisation donnée par l'administration.

Toutes les surfaces construites en sous-sol devront offrir un minimum d'ouverture fixé à 0.80 m afin de faciliter la descente des cercueils. L'entrée du caveau doit se refermer et s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins et espacements.

Par mesure de sécurité, la hauteur des monuments à établir sur les emplacements concédés ne pourra être supérieure à trois mètres dans la partie la plus élevée du fronton, croix non comprise.

Article 42 : Contrôle

Le contrôle est assuré par les agents de la ville.

Article 43 : Clauses techniques particulières

1 - La concession d'un emplacement est assortie d'une tolérance de marche pied (20 cm sur chacun des côtés et 30 cm en longueur pour l'arrière de la fosse (20 cm + 20 cm et 30 cm).

Le concessionnaire peut faire revêtir ces zones de matériaux de son choix, mais sans pouvoir leur donner une autre destination que celle de simple passage (ni monument, ni ornement, ni clôture). Cette tolérance n'a aucun caractère obligatoire, à tout moment, la ville peut décider de ne pas ou de ne plus l'accorder. C'est à l'entrepreneur qu'il incombe de garantir le bon usage de cette tolérance.

2 - La nature et le numéro de la concession seront gravés obligatoirement par le concessionnaire sur la pierre tumulaire ou sur tout autre signe indicatif du lieu de sépulture. Après mise en demeure du propriétaire, les services techniques de la ville réaliseront les travaux, qui seront facturés au dit propriétaire de la concession.

3 - Les monuments construits sur des sépultures pleine terre (concession ou champ commun) devront toujours demeurer stables, notamment en cas d'affouillement du remblai de la fosse. Ils devront reposer sur

trois longrines en béton ferrailé ancrées à 20 cm de part et d'autre sur la largeur de la fosse (autrement dit : en stricte tolérance de marche pied).

4 - Les ouvertures de sépultures pleine terre doivent avoir lieu la veille de l'exhumation ou de l'inhumation. L'entrepreneur doit se prémunir contre tout risque d'éboulement de la fosse. Il doit en plus la couvrir d'une grille rigide sur cadre pouvant le cas échéant supporter une personne.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte ce règlement des cimetières à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 25 novembre 2016
Le Maire,

Alain ESPIÉ

